

Watson, et John McBean, ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer les maisons et édifices et autres propriétés sur terre, et aussi d'assurer les vaisseaux et autres propriétés sur l'eau, aurait l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de développer les opérations de cette nature entre les mains des Canadiens; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes incorporees.

1. Les dits Arthur M. Jarvis, l'honorable Archibald McKellar, Nathaniel Dickey, William McGiverin, George Cox, Egbert A. Smith, Moses Staunton, James Watson, et John McBean, et les personnes qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "Compagnie canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire."

Nom de la Compagnie.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres divisées en cinq mille action de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants légaux et ayants-cause, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il seraloisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Pourra être augmenté.

Directeurs provisoires.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, dans lesquelles seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Livres d'actions.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée général des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité